



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale
Préfète de région

Demande d'autorisation de dérivation, de prélèvement, de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine et institution des périmètres de protection sur la commune de Bouchevilliers

présentée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud (SIAEPA)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

N° : 2017-0002291

Accusé réception de l'autorité environnementale : 13 septembre 2017

RESUME DE L'AVIS

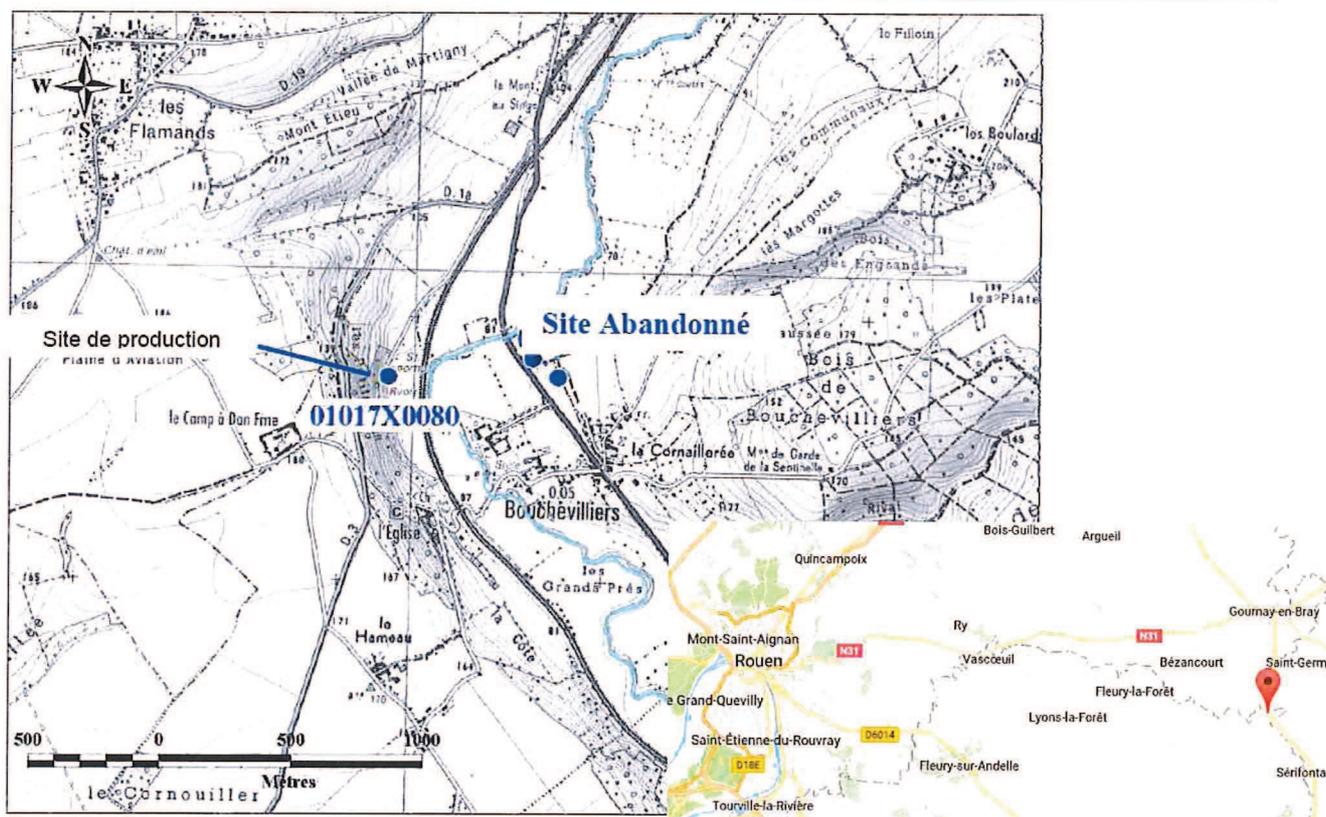
Le présent projet, porté par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud, vise notamment à régulariser le captage d'eau potable « Les Petits Bois », situé sur la commune de Bouchevilliers (Eure), commune qui se situe dans la vallée de l'Epte. Le projet vise également à pérenniser les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Conformément au code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, représentée par la préfète de la région Normandie, a été sollicité le 13 septembre 2017.

Cet avis ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet et ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

L'élaboration de l'étude d'impact fait suite à l'annulation de l'arrêté inter-préfectoral de déclaration d'utilité publique du 10 juillet 2006 du captage « Les Petits Bois ». Il s'agit d'un dossier de régularisation.

L'étude d'impact a été conduite conformément au décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 alors qu'elle aurait dû être conduite conformément au décret n°2016-1110 du 11 août 2016.



AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE DE L'AVIS

1.1. PRÉSENTATION DU PROJET

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Bray Sud (SIAEPA), créé en 2016 approvisionne en eau potable 18 communes, soit 14 571 habitants, dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime. Ses deux ressources principales sont issues des captages du Mesnil-Lieubray et de Bouchevilliers. Le SIAEPA a délégué la gestion de ces ressources (production et distribution) à la société Véolia Eau.

Suite à l'annulation de l'arrêté inter-préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP du 10 juillet 2006) le captage d'eau potable « Les Petits Bois » à Bouchevilliers fonctionne sans arrêté d'autorisation de prélèvement. Depuis le 24 novembre 2010, la procédure de DUP a été relancée par le conseil syndical. Le SIAEPA souhaite continuer à exploiter jusqu'en 2030 ce captage, en fonctionnement depuis 1972 et qui alimente 9 communes.

Le projet soumis à l'avis de l'autorité environnementale vise à :

- régulariser le captage existant, avec acquisition de parcelles dans l'emprise du périmètre de protection immédiate et en modifiant le périmètre de protection rapprochée (pour exclure le vallon du four à chaux et inclure le hameau des Flamands) ; à noter que le périmètre de protection immédiate est situé exclusivement sur la commune de Bouchevilliers, alors que les périmètres de protection rapprochée et éloignée concernent également la commune voisine de Neuf-Marché.
- tout en augmentant les volumes de prélèvement afin d'assurer les consommations en période de pointe et de constituer un secours temporaire. Les volumes actuels (4 513 m³ par jour et de 1 365 000 m³ par an) passeraient ainsi à 250 m³ par heure soit 5 000 m³ par jour et 1 825 000 m³ par an

D'autres aménagements sont également prévus par la SIAEPA, parmi lesquels :

- la création d'une nouvelle filière de traitement d'ici 2019 pour remplacer la filière actuelle par microfiltration,
- la mise en place d'une sonde de débit/vitesse pour maintenir le débit biologique minimal fixé par la DREAL et la DDTM 27 à 25 l/s dans le ruisseau de Bouchevilliers et réguler le débit de pompage notamment en période d'étiage,
- l'implantation de déflecteurs ou épis fascinés à l'aval du ruisseau de Bouchevilliers pour diminuer la largeur d'écoulement.

Ce captage est accessible par un chemin agricole et entouré de prairies et de parcelles cultivées.

Il est équipé de 5 pompes fonctionnant en alternance, d'une galerie drainante de 25 mètres, de deux puits (de 1,5 et 18,7 mètres de profondeur) et de trois ouvrages de prélèvement (dont un abandonné). La demande de régularisation concerne les ouvrages 101.7X.080 et 101.7X.084. Entre 2010 et 2016, le captage a représenté en moyenne 86,5 % de la production totale du SIAEPA pour un rendement réseau de 86,5 %.

La masse d'eau souterraine pompée est la « Craie du Vexin Normand et Picard » (FRHG201).

1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

La présente étude d'impact fait suite à l'annulation de l'arrêté inter-préfectoral de déclaration d'utilité publique du 10 juillet 2006 du captage « Les Petits Bois ».

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R 122-9 du code de l'environnement, cette étude d'impact ainsi que le présent avis de l'autorité environnementale sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou si celle-ci n'est pas requise, mis à disposition du public.

Cet avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui consultent le préfet du département de l'Eure et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation. Il vise à améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions relatives à ce projet.

Conformément à l'article R,122-2 du code de l'environnement (rubrique n°17.b. du tableau annexé), le projet est soumis à un examen au cas par cas au titre des « *dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils* ». Or, au formulaire d'examen au cas par cas, est jointe l'étude d'impact du projet. Le formulaire d'examen au cas par cas est par conséquent inutile dans la mesure où le porteur de projet a fait le choix de soumettre de manière volontaire son projet à évaluation environnementale.

Le dossier de régularisation du captage « Les Petits Bois » de Bouchevilliers comporte :

- le dossier de déclaration d'utilité publique relative à la dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection, en application de l'article L. 215-13 du code de l'environnement et de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
- le dossier d'autorisation de prélèvement, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- le dossier d'autorisation préfectorale de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles R.1321-1 à R. 1321-42 du code de la santé publique,
- l'étude d'impact conformément au décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 et non conformément au décret n°2016-1110 du 11 août 2016.

1.3. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET ENJEUX

Le projet est implanté dans le département de l'Eure, à Bouchevilliers. Cette commune fait partie de l'arrondissement des Andelys, du canton de Romilly-sur-Andelle et de la communauté de communes de Gournay-en-Bray. Le projet est situé à environ 10 km de Gournay-en-Bray, à 350 mètres de zones urbaines, à 100 mètres de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors, à 450 mètres de la route départementale 915 (axe Dieppe-Gournay-en-Bray-Gisors) et en bordure de coteaux boisés et de prairies permanentes. Le forage de Bouchevilliers capte un ensemble de sources issues de la Craie du Turonien.

Le projet comprend des bâtiments nécessaires au prélèvement et au traitement de l'eau prélevée. Le projet comprend également un réseau de distribution. Ce projet se situe au sein du bassin versant de la vallée de l'Epte. La surface du bassin d'alimentation du captage est estimée à 1800 ha.

En termes d'enjeux, le captage « Les Petits Bois » est localisé à proximité de zonages d'inventaire ou de protection ; il est situé en particulier à proximité de neuf ZNIEFF¹ et de deux sites Natura 2000².

1 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt

Les autres enjeux sont essentiellement liés à la trame verte et bleue et aux risques naturels et technologiques. Sur le plan paysager, le site inscrit le plus proche est « Le château médiéval de Neuf-Marché », situé à 1,7 km du projet. Le captage est situé à proximité des deux monuments historiques de la commune : à 510 mètres de l'église Saint-Ouen et à 380 mètres du manoir Sainte-Geneviève des Brumes.

Le captage est également situé en bordure de corridors écologiques et est situé en zone inondable par expansion de crue de l'Epte et par remontée de la nappe phréatique (aléa très élevé, nappe affleurante). Il est situé à environ 200 mètres d'une zone concernée par l'aléa moyen retrait-gonflement des argiles.

Par ailleurs, deux établissements BASIAS³ sont identifiés à proximité du projet, sur la zone d'étude, par le maître d'ouvrage :

- entreprise Maillot (commerce et station service de toute capacité de stockage)
- charpentes du pays de Bray (Centrale d'enrobage, dépôt de liquides inflammables, fabrication de charpentes)

Compte tenu des caractéristiques du projet et de sa localisation géographique, les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.

2. ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

2.1. COMPLÉTUDE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Le porteur de projet s'est en revanche appuyé sur la version antérieure à celle du 11 août 2016. Compte tenu de la date de dépôt de son dossier, il aurait dû en effet prendre en compte la dernière version du code.

L'avis de l'autorité environnementale se borne malgré tout à analyser l'étude d'impact fournie en regard de la législation prise en compte par le porteur de projet.

L'étude d'impact répond globalement aux dispositions du code de l'environnement, ancienne version. Elle est proportionnée, correctement structurée et présente des tableaux et illustrations utiles à la bonne compréhension du projet. En revanche, tous les sites naturels ne sont pas recensés et présentés. Par ailleurs, l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets n'est pas suffisamment approfondie.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

1. La présentation

- la délibération de la collectivité ;
- la notice explicative ;
- l'étude préalable à la DUP des sources de Bouchevilliers (étude technico-économique) ;

2. L'autorisation au titre des codes de la santé publique et de l'environnement

- le rapport préalable comprenant le rapport sur la collectivité, l'étude hydrogéologique et l'analyse de l'environnement et de l'incidence des prélèvements ;
- le dossier loi sur l'eau comprenant le CERFA cas par cas (qui n'a pas lieu d'être), le dossier de

communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Base des anciens sites industriels

demande de régularisation (demande d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement et étude d'impact) ;

- l'avis de l'hydrogéologue agréé ;
- l'évaluation de la qualité de la ressource

3. Les annexes

- Le plan de situation à l'échelle 1/25000ème ;
- Le plan parcellaire à l'échelle 1/2000ème.

Le dossier d'étude d'impact est constitué des éléments suivants :

- le résumé non technique,
- l'étude d'impact elle-même,
- les annexes (le formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000, l'étude du ruisseau de Bouchevilliers, les résultats de la campagne de jaugeage et l'avis de l'hydrogéologue),
- les plans.

2.2. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

La présentation du projet est claire et illustrée par des schémas et des photos. Les périmètres de protection nécessiteraient d'être identifiés dans l'étude d'impact elle-même.

L'état initial est difficile à appréhender puisque le captage existe depuis de nombreuses années. Par ailleurs, certaines thématiques environnementales sont peu ou pas développées (climat, air, bruit, remontée de nappes phréatiques, sites BASIAS, trame verte et bleue). Le recensement et la description de la faune et de la flore des sites remarquables les plus proches (ZNIEFF et sites Natura 2000) sont quant à eux partiels.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement.

Les impacts du projet sont présentés et analysés de manière synthétique. Le forage étant existant, le maître d'ouvrage conclut à l'absence d'incidences. Néanmoins, il propose des mesures d'évitement et de réduction des impacts concernant la réhabilitation du ruisseau de Bouchevilliers qui ne sont pas complètement adaptés. L'autorité environnementale relève également que l'augmentation du prélèvement du volume d'eau semble incompatible avec les indicateurs relatifs au bon état quantitatif des eaux souterraines et superficielles, et par conséquent, avec la préservation de l'alimentation des eaux.

Dans le cadre d'un projet de régularisation, l'évaluation environnementale atteint très rapidement ses limites. L'autorité environnementale considère néanmoins que les effets sur les différentes sources captées liés à la localisation du forage en tête de bassin versant mériteraient d'être mieux appréhendés.

L'autorité environnementale recommande la mise en place de mesures de réduction des impacts adaptées et d'approfondir les impacts sur les sources captées.

Concernant **les effets cumulés**, le maître d'ouvrage a pris en compte le projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors ; ce projet nécessite la création de bassins de stockage des eaux de drainage de la voie ferrée, situés à proximité du périmètre de protection rapprochée du captage « Les Petits Bois ».

Le maître d'ouvrage n'a a contrario pas pris en compte le projet de création de deux forages « Les Grands Près » à Bouchevilliers (débit de 240 m³ par heure) dont les périmètres de protection sont à définir. Ce projet, existant mais a priori non utilisé (et qu'il conviendrait également de régulariser) est pourtant porté par le SIAEPA de Bray Sud lui-même.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte l'ensemble des projets susceptibles de générer des effets cumulés sur l'environnement.

L'évaluation des incidences Natura 2000 apparaît proportionnée à l'importance du projet.

En application de l'article R414-19 I 4° du code de l'environnement, les ouvrages soumis à autorisation doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. L'étude d'impact en tient lieu si elle contient les éléments listés à l'article R414-23 du code de l'environnement à savoir : a minima une cartographie, une présentation illustrée des sites et une analyse conclusive des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

Le dossier est incomplet dans la mesure où le site « Pays de Bray humide » n'est pas identifié. Par ailleurs, l'analyse des effets du projet sur les sites identifiés (« Cuestas du Bray » et « Vallée de l'Epte ») est succincte. Le maître d'ouvrage conclut rapidement à une absence d'incidences notables sur ces sites.

L'autorité environnementale recommande de renforcer les analyses des impacts sur les sites Natura 2000 les plus proches et d'y intégrer le site « Pays de Bray humide ».

Le résumé non technique reprend l'ensemble des éléments de l'étude d'impact.

3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Il s'agit d'une régularisation d'un forage existant, sans modification substantielle de ses modes d'exploitation et de fonctionnement.

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais elles portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

3.1. La compatibilité avec les documents de programmation

Le SCoT du Pays de Bray qui couvre la commune de Bouchevilliers est en cours d'élaboration. La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 2 février 2008. Le projet est localisé en zone N (zone à vocation d'espace naturel) et en zone inondable. Le projet est compatible avec le règlement de la zone en tant qu'il permet l'exploitation d'équipements publics liés au prélèvement d'eaux souterraines.

Selon le maître d'ouvrage, le forage est également compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine-Normandie 2010-2015⁴ et la Directive Cadre Européenne (DCE)⁵.

Il conviendrait a minima d'examiner la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021⁶.

3.2. Les eaux superficielles et souterraines

Les impacts sur les eaux souterraines et superficielles sont décrites de façon claire mais ne sont pas

4 Approuvé le 29 octobre 2009

5 Adopté le 23 octobre 2000

6 Arrêté le 01 décembre 2015

exhaustives.

Eaux souterraines

Le captage est déjà existant et exploité et aucun aménagement à court ou moyen terme n'est prévu. Le maître d'ouvrage en conclut à l'absence d'effet sur la qualité des eaux souterraines.

L'aquifère de la « Craie du Vexin Normand et Picard », qui alimente le forage, est drainé par des vallées sèches et humides. Sa charge turbide naturelle est traitée par microfiltration pour rendre l'eau conforme aux normes relatives à la consommation humaine.

L'incidence du prélèvement sur la ressource en eaux souterraines est bien décrite.

L'indicateur relatif au Bon État Quantitatif des Eaux Souterraines (BEQESO), pour la préservation de l'alimentation des eaux superficielles par les eaux souterraines, est à 35,9 % pour la production actuelle annuelle de 1,4 millions de m³. Prélever 5000 m³ par jour correspondrait à un BEQESO de 46,8 % qui serait incompatible avec la pression de prélèvement recommandé par la DREAL (10%) et la volonté de réduire les prélèvements pour préserver la ressource en eau.

En termes de qualité des eaux prélevées, plusieurs éléments nécessiteraient d'être mieux pris en compte.

En particulier, les sols limoneux et argileux présents sur le périmètre du projet (aléa moyen à fort) et imperméables lors de pluies intenses, peuvent accentuer les axes de ruissellement, favoriser la turbidité de l'eau par l'apparition de suspension de particules minérales et entraîner une pollution de la nappe d'eau.

De la même manière, la présence d'exploitations agricoles à proximité du périmètre du captage est source de pollutions ponctuelles liées aux épandages.

Enfin, la qualité médiocre des rejets dans le milieu naturel de la station d'épuration de Neuf-Marché relevée depuis 2008 demande une attention compte tenu de la proximité de cette commune avec celle de Bouchevilliers.

Eaux superficielles

En termes quantitatifs, l'indicateur relatif au Bon État Quantitatif des Eaux Superficielles (BEQESU), pour le maintien d'un débit suffisant dans les cours d'eau, est à 10,7 % pour la production actuelle. Prélever 5000 m³ par jour correspondrait à un BEQESU de 20,6 % qui serait incompatible avec la valeur de référence recommandée par la DREAL (10%).

En période d'étiage, les prélèvements effectués en 2012 sur le captage pendant les périodes de pompage ont indiqué une diminution du niveau du ruisseau de Bouchevilliers de 10 cm et de la réduction du débit de 50 l/s qui favorisent le dépôt et le colmatage des fonds ainsi qu'une réduction de la section mouillée. Pour maintenir de façon constante le débit biologique minimal à 25 l/s fixé par la DREAL et la DDTM 27 lors de la première instruction du dossier, le maître d'ouvrage prévoit de mettre en place une sonde débit/vitesse permettant de réguler le débit de pompage pour garantir la vie aquatique. La description des mesures à mettre en place en cas de non-respect de la valeur limite de 25l/s (allongement des périodes de pompage et limitation des débits de pointe...) mériterait de figurer au dossier.

Le maître d'ouvrage propose également, au titre de mesure de réduction des impacts, l'implantation de déflecteurs ou épis fasciés à l'aval du cours d'eau. Ces dispositifs ont vocation à restaurer les vitesses d'écoulement du cours d'eau.

Ces travaux ne semblent pas complètement adaptés. La réhabilitation du ruisseau de Bouchevilliers dans un objectif de bon fonctionnement biologique, qui se traduirait par la création d'une banquette en

remblai végétalisé (recalibrage du cours d'eau) et d'une ripisylve, serait plus appropriée.

En termes qualitatifs, les impacts concernent l'Epte et le ruisseau de Bouchevilliers.

L'Epte draine les eaux de ruissellement de son bassin versant. Elle sert également de milieu récepteur pour les stations d'épuration des communes limitrophes et pour les eaux de process des industriels.

Le ruisseau de Bouchevilliers, qui prend sa source en amont du forage, se jette dans l'Epte 630 mètres après le forage.

Le projet impacte les eaux superficielles dans la mesure où :

- les eaux de décolmatage et de nettoyage chimique des filtres sont refoulées dans une bache avant d'être rejetées dans l'Epte et dans le ruisseau de Bouchevilliers ;
- la bache de stockage de l'eau potable traitée (500 m³) est susceptible d'alimenter le ruisseau de Bouchevilliers en cas de débordement (existence d'un trop plein).

Le maître d'ouvrage prévoit trois analyses annuelles pour mesurer les risques bactériologiques des rejets ainsi que la turbidité. Elles seront adressées à la Police de l'Eau.

3.3. La biodiversité et les continuités écologiques

Le maître d'ouvrage a identifié les zones suivantes :

- ZNIEFF de type I : « Le coteau du Four à Chaux » (230000773) et « Le Val érable » (230030505), situées respectivement à 2 et 3,5 km du projet,
- ZNIEFF de type II : « La forêt de Lyons » (230000319), située à 1,5 km et du projet,
- ZNIEFF de type II : « La côte des Petits Bois » (FR230031153) ; le projet est situé à l'intérieur de cette zone.

L'analyse des zones d'inventaire et de protection est partielle dans la mesure où le maître d'ouvrage n'a pas identifié les zones suivantes :

- ZNIEFF de type I : « La côte à Bouchevilliers » (230009074), située à 750 mètres,
- ZNIEFF de type II : « La vallée de l'Epte de Bouchevilliers à Gisors » (230031158), située à 100 mètres,
- ZNIEFF de type II : « Les Coteaux de Bouchevilliers à Sérifontaine » (230009075) ; le projet est situé à l'intérieur de cette zone.
- ZNIEFF de type II : « La haute vallée de la Lévrière » (230009072) et « Le pays de Bray humide et vallée de la Béthune » (230000754) situées à 2 km du projet,
- ZNIEFF de type I : « La vallée de l'Epte en aval de Gournay-en-Bray » (230030665) située à 2,5 km du projet.

Le captage n'est inclus dans aucun site Natura 2000. Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à environ 600 mètres et à 2,2 km du captage. Il s'agit respectivement de la « Vallée de l'Epte » (FR2300152) et du « Pays de Bray humide » (FR2300131) au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » (zone spéciale de conservation). Une autre zone spéciale de conservation est néanmoins identifiée dans le dossier. Il s'agit du « Pays de Bray-Cuestas Nord et Sud (FR2300133) située à 2 km du projet.

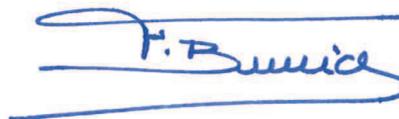
Le captage est également concerné par la trame verte et bleue. Il se situe en bordure de corridors écologiques (calcicole et sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement et pour espèces à fort déplacement), à 700 mètres de réservoirs calcicoles, à 500 mètres de continuités à rendre

fonctionnelles, à 140 mètres du corridor de zones humides pour espèces à faible déplacement, à 160 mètres de réservoirs humides le long de la rivière de l'Epte. Il est situé également à 50 mètres de zones humides et à proximité de prairies humides. Or, le dossier est muet sur ces sujets.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact afin de mieux apprécier les incidences du projet sur la biodiversité et les corridors écologiques.

Rouen, le 09 NOV. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO